



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°19**

Publié le 21 mars 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.....	3
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	5
- avis émis le 11 mars 2022 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "KIABI", à Bruay-la-Buissière (demande de permis de construire n° PC 062 178 21 00040).....	5
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	8
Bureau de la Vie Citoyenne.....	8
- Arrêté n°22/95 en date du 15 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le samedi 30 avril 2022, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys.....	8
- Arrêté n°22/96 en date du 15 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys canalisée à Sailly-sur-la-Lys, le dimanche 03 juillet 2022.....	8
- Arrêté n°22/97 en date du 15 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » sur le Canal du Nord, sur le territoire des communes de Marquion et Palluel.....	9
- Arrêté préfectoral n°22/98 en date du 17 mars 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière - « AUTO-MOTO ÉCOLE MERLAUD » situé à ETAPLES-SUR-MER, 96 rue du Rosamel, sous le n° E 17 062 0011 0.....	10
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....	10
Direction Générale.....	10
- Arrêté n°VB/CD – 18/2022 en date du 15 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT concernant la Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales, des Relations Sociales et de la Formation Continue.....	10



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
Affaire suivie par : Arnaud CLEMENT
Tél. : 03 21 21 21 45
arnaud.clement@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant le courrier du Président de l'Union de la Publicité Extérieure, daté du 16 février 2022, sollicitant la prise en compte de la modification de l'un de ses représentants au sein de la CDNPS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA PUBLICITE : 13 membres

4^{ème} collège

Titulaires

au lieu de

« Mme Céline KIKOS, Société MPE – Avenir (UPE) »

lire

« M. Julien DEFAYE, Société MPE – Avenir (UPE) »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **18 MARS 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 mars 2022

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais
Création d'un magasin d'équipement de la personne, à l enseigne « KIABI », à
Bruay-la-Buissière
Demande de permis de construire n° PC 062 178 21 00040**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 11 mars 2022 prises sous la présidence de Monsieur Richard CHAPELET, le Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;



Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 178 21 00040, déposée le 30 décembre 2021, à la Mairie de Bruay-la-Buissière (62700), par la Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable BRUAY IMMO sise 100, rue du Calvaire à Hem (59510), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 500 126 008, afin de créer un magasin d'équipement de la personne, à l'enseigne « KIABI », d'une surface de vente de 2250 m², à Bruay-la-Buissière, rue Florence Arthaud prolongée ;

Considérant que la Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable BRUAY IMMO en sa qualité de future propriétaire et promoteur ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 3 février 2022 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Rachel KIRZEWSKI et Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

que le projet prendra place sur une parcelle non artificialisée, d'une superficie de 8550 m², contribuant ainsi grandement à l'artificialisation des sols ;

que le secteur du projet comporte une très importante superficie agricole ;

que le projet, s'il devait être autorisé, serait susceptible d'entraîner d'autres projets qui viendraient consommer la superficie agricole susvisée ;

que la création d'une nouvelle voie dénommée « Florence Arthaud prolongée » dans le prolongement de la rue « Arthaud » tend à privilégier le recours à l'automobile ;

que le projet, qui se traduira par le transfert d'un magasin « KIABI » exploité également à Bruay-la-Buissière, n'est accompagné d'aucune garantie écrite de reprise de l'intégralité du bâtiment appelé à être libéré.

A émis et rendu :

un avis défavorable au projet, par 3 voix défavorables, 1 abstention et 4 voix favorables.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Marie MONCHY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

S'est abstenu :

- Monsieur Léo PÉDRINI, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

Ont émis un avis favorable :

- Monsieur Thierry FRAPPÉ, Maire de la commune associée de Labuissière et 1^{er} Adjoint délégué à l'administration générale, représentant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur Grégory DEBAS, Conseiller délégué, désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

A blue ink signature consisting of stylized initials 'RC' followed by a long horizontal stroke.

Richard CHAPELET

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°22/95 en date du 15 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le samedi 30 avril 2022, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 12H00 à 17H00, le samedi 30 avril 2022, sur la Rivière de la Lys canalisée, du PK 30.200 au PK 31.300, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements où d'attente se feront aux abords de l'écluse du Bac Saint-Maur.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le maire de Sailly sur la Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 15 mars 2022

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/96 en date du 15 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys canalisée à Sailly-sur-la-Lys, le dimanche 03 juillet 2022.

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite le dimanche 3 juillet 2022 de 08H00 à 13H30, du PK 30.200 au PK 31.300, sur la rivière de la Lys canalisée, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements où d'attente se feront aux abords de l'écluse du Bac Saint Maur.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Saily-sur-la-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 15 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/97 en date du 15 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » sur le Canal du Nord, sur le territoire des communes de Marquion et Palluel

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Mme Bernadette RENARD, en vue d'organiser le Triathlon et la « Fête de l'eau » le 01 mai 2022 de 09H00 à 19H00 sur le Canal du Nord du PK 5.090 au PK 7.724 est accordée telle que définie ci-dessous :

- triathlon de 09h00 à 13h00 ;
- baptêmes de canoës et jeux ludiques de 14H00 à 19H00.

Article 2 : la navigation sera interdite de 09H00 à 19H00, le dimanche 01 mai 2022, sur la Canal du Nord, du PK 5.090 au PK 7.724, sur le territoire des communes de Marquion et Palluel pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements sont situées en amont et en aval des écluses de Marquion et de Palluel.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Les véhicules des participants ne devront pas gêner les poids lourds stationnant sur le port.

La tente qui se trouve au niveau du quai haut devra être installée à plus de 10 m du bord, pour des raisons de sécurité liées à une fissure le long du quai constatée et colmatée en fin d'année dernière.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Messieurs les Maires de Marquion et Palluel, Mme Bernadette RENARD présidente du club nautique de l'Agache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 15 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/98 en date du 17 mars 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-MOTO ÉCOLE MERLAUD » situé à ETAPLES-SUR-MER, 96 rue du Rosamel, sous le n° E 17 062 0011 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2-B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 17 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GÉNÉRALE

- Arrêté n°VB/CD – 18/2022 en date du 15 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT concernant la Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales, des Relations Sociales et de la Formation Continue.

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Mikaël EL CHAMI, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines médicales et non médicales à l'EPSM Val de Lys-Artois, pour signer tous actes relatifs aux personnels médicaux et non médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;
- les gardes et astreintes médicales ;
- les tableaux de service ;
- les autorisations d'absences ;
- les conventions attrayant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.) ;
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes
- la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;
- le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation ;
- les contrats de travail (CDD, CDI, Parcours Emploi Compétences et convention ; recrutement, résiliation, licenciement) ;
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires ;
- les conventions de stage ;
- la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels) ;
- les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales) ;
- la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels) pour les sanctions de groupe 1 ;
- la paie : pour engager et liquider la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales ;
- l'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires) ;
- les assignations de personnels en cas de grève ;
- le projet social ;
- les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;
- les convocations du Comité Technique d'Etablissement ;
- les convocations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le procès verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation ;
- les missions et œuvres sociales ;
- les notes de service ou d'information relatives à la DRH ;
- les états de frais de déplacements ;
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique.
- engagements et liquidations des marchés de formation ;

- les décisions et conventions de formation, les conventions de stage ;
- les notes de service ou d'information relatives au service formation continue ;
- les autorisations d'absence ;
- les ordres de mission permanents ou temporaires ;
- les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- les états de frais de déplacements.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël EL CHAMI, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Mary SAGOT, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 :

La Signature est confiée à Mesdames Pamela VANDENRYSE et Marion DEVEYER, Valérie LECOCQ et Sophie TANCHON, adjoints des cadres hospitaliers pour :

- La correspondance générale ;
 - Les contrats de travail ;
 - Les arrêtés et décisions relatifs à la carrière des agents ;
- Les attestations employeurs ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les certificats CAF ;
- Le courrier syndical ;
- Comité médical / commission de réforme / allocation temporaire d'invalidité ;
- Les congés et arrêts ;
- Les ordres de mission ponctuels et permanents ;
- Les conventions de stage ;
- Le dossier des médailles ;
- Les attestations de formation ;
- Les convocations et comptes rendus de commission ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les attestations kilométriques pour les impôts ;
- Attestations diverses ;
- La validation des annexes d'auxiliaire (CDD) et ou d'études ;
- Les dossiers de retraite ;
- Les assignations.
 - Les ordres permanents ou temporaires ;
 - Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
 - Les états de déplacements.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du mardi 15 février 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 15 février 2022

La Directrice par intérim,
Signé V. BENEAT-MARLIER

Les Délégués, Signés
Monsieur Mikaël EL CHAMI
Madame Pamela VANDENRYSE
Madame Valérie LECOCQ
Madame Marion DEVEYER
Madame Mary SAGOT
Madame Sophie TANCHON